

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LA MATAPÉDIA
Comité administratif

Amqui, le 13 août 2025

À la séance ordinaire du comité administratif de la MRC de La Matapédia tenue le 13 août 2025 à compter de 16 h 00 à la salle du conseil de la MRC, située au 420, route 132 Ouest à Amqui, sont présents :

Mme Sylvie Blanchette (Amqui)	M. Jean-Côme Lévesque (Saint-Léon-le-Grand)
M. Patrick Fillion (Saint-Moïse)	M. Nelson Pilote (Saint-Alexandre-des-Lacs)
M. Martin Landry (Albertville)	Mme Odile Roy (Causapsca)

tous formant quorum sous la présidence de M. Martin Landry, préfet suppléant. M. Joël Tremblay, directeur général et greffier-trésorier et M. Pascal St-Amand, greffier adjoint, sont aussi présents.

Absence : Mme Chantale Lavoie, préfète.

1. CONSTATATION DU QUORUM ET OUVERTURE DE LA SÉANCE

Résolution CA 2025-113 concernant l'ouverture de la séance ordinaire du 13 août 2025

Le quorum (majorité des membres) étant constaté, sur une proposition de Mme Odile Roy, appuyée par M. Nelson Pilote, il est résolu d'ouvrir la séance à compter de 16 h 01.

M. Martin Landry, préfet suppléant, demande si l'assemblée souhaite voter. Personne ne demande le vote.

Adoptée.

2. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Résolution CA 2025-114 concernant l'adoption de l'ordre du jour de la séance ordinaire du 13 août 2025

Sur une proposition de Mme Sylvie Blanchette, appuyée par M. Jean-Côme Lévesque, il est résolu d'adopter l'ordre du jour suivant :

1. Constatation du quorum et ouverture de la séance
2. Lecture et adoption de l'ordre du jour
3. Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 2 juillet 2025
4. Gestion financière
 - 4.1. Liste des comptes – Décision
5. Communication du service d'aménagement et d'urbanisme
 - 5.1. Avis de conformité sur des plans et règlements d'urbanisme – Décision
 - 5.1.1. Ville d'Amqui
 - 5.1.2. Municipalité de Saint-Léon-le-Grand
 - 5.1.3. Municipalité d'Albertville
 - 5.1.4. Municipalité de Saint-Noël
6. Communication du service d'administration
 - 6.1. Fin de probation de l'employée # 0001-87 – Information
 - 6.2. Programme de référencement – Décision
 - 6.3. Nomination au poste de conseillère en développement touristique (remplacement) – Décision
 - 6.4. Demande pour l'acquisition du lot 3 865 311 au Parc régional de Val-d'Irène – Décision
7. Autres sujets
 - 7.1. Prochaine rencontre du comité administratif – Séance ordinaire mercredi 3 septembre 2025 à 18 h 30
8. Période de questions
9. Levée de la séance

M. Martin Landry, préfet suppléant, demande si l'assemblée souhaite voter. Personne ne demande le vote.

Adoptée.

3. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 2 JUILLET 2025

Résolution CA 2025-115 concernant l'adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 2 juillet 2025

Sur une proposition de Mme Sylvie Blanchette, appuyée par M. Nelson Pilote, il est résolu d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du 2 juillet 2025. Le procès-verbal ayant été transmis avec l'avis de convocation, le comité administratif en est dispensé de lecture.

M. Martin Landry, préfet suppléant, demande si l'assemblée souhaite voter. Personne ne demande le vote.

Adoptée.

4. GESTION FINANCIÈRE

4.1 Liste des comptes – Décision

Résolution CA 2025-116 **concernant la liste des chèques pour la période du 3 juillet au 13 août 2025**

Sur une proposition de Mme Odile Roy, appuyée par M. Patrick Fillion, il est résolu d'adopter la liste des chèques pour la période du 3 juillet au 13 août 2025, pour un montant de 941 336,17 \$.

M. Martin Landry, préfet suppléant, demande si l'assemblée souhaite voter. Personne ne demande le vote.

Adoptée.

Résolution CA 2025-117 **concernant la liste des paiements AccèsD pour la période du 3 juillet au 13 août 2025**

Sur une proposition de M. Nelson Pilote, appuyée par M. Jean-Côme Lévesque, il est résolu d'adopter la liste des paiements AccèsD pour la période du 3 juillet au 13 août 2025 pour un montant de 652 559,32 \$

M. Martin Landry, préfet suppléant, demande si l'assemblée souhaite voter. Personne ne demande le vote.

Adoptée.

5. COMMUNICATION DU SERVICE D'AMÉNAGEMENT ET D'URBANISME

5.1 Avis de conformité sur des plans et règlements d'urbanisme – Décision

5.1.1 Ville d'Amqui

Résolution CA 2025-118 **concernant un avis de conformité du règlement numéro 982-25 de la Ville d'Amqui**

Considérant que le 21 juillet 2025 le conseil de la Ville d'Amqui a adopté le règlement numéro 982-25 modifiant son plan d'urbanisme (règlement numéro 611-05) et qu'il a été transmis le 24 juillet 2025 pour avis au comité administratif de la MRC de La Matapédia conformément à l'article 137.2 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

Considérant que selon les dispositions de l'article 137.3 de ladite loi, la MRC dispose d'un délai de 120 jours suivant la transmission d'un tel règlement pour l'examiner et l'approuver s'il y a lieu;

Considérant que ce règlement a pour objet de modifier le plan d'urbanisme de manière à agrandir l'affectation *résidentielle de faible densité* à même une partie de l'affectation *résidentielle de haute densité* dans le secteur de la rue du Moulin;

Considérant que ce règlement ne contrevient pas aux objectifs du schéma d'aménagement révisé et aux dispositions du document complémentaire;

En conséquence, sur une proposition de M. Patrick Fillion, appuyée par M. Nelson Pilote, il est résolu d'approuver le règlement numéro 982-25 de la Ville d'Amqui et d'autoriser le greffier adjoint de la MRC de La Matapédia à délivrer un certificat de conformité.

M. Martin Landry, préfet suppléant, demande si l'assemblée souhaite voter. Personne ne demande le vote.

Adoptée.

Résolution CA 2025-119 **concernant un avis de conformité du règlement numéro 983-25 de la Ville d'Amqui**

Considérant que le 21 juillet 2025 le conseil de la Ville d'Amqui a adopté le règlement numéro 983-25 modifiant ses règlements portant sur les permis et certificats n° 612-05, sur le zonage n° 613-05 et sur la construction n° 615-05 et qu'il a été transmis le 24 juillet 2025 pour avis au comité administratif de la MRC de La Matapédia conformément à l'article 137.2 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

Considérant que selon les dispositions de l'article 137.3 de ladite loi, la MRC dispose d'un délai de 120 jours suivant la transmission d'un tel règlement pour l'examiner et l'approuver s'il y a lieu;

Considérant que ce règlement a pour objets :

- d'apporter des précisions sur ce qui est considéré comme une infraction;
- de ne plus exiger la validation par l'inspecteur de l'emplacement des fondations d'une résidence avant son implantation;
- de modifier les dispositions sur les entrées en demi-cercle;

- de réduire de 6 mètres à 5 mètres la longueur des espaces devant être dégagés pour former le triangle de visibilité;
- de prolonger de 12 mois à 24 mois le délai maximal de pose des matériaux de revêtement extérieur de certains bâtiments accessoires;
- d'ajouter les classes d'usages *Publics* et *Récréation* à la liste des usages pour lesquels un bâtiment accessoire isolé associé à certains usages peut être autorisé;
- de modifier les dispositions sur l'obligation de planter des arbres;
- d'augmenter de 6 m ou 8 m à 15 m la largeur maximale des allées d'accès pour les usages publics;
- d'insérer, au plan de zonage, la nouvelle zone 282 Ha et y autoriser spécifiquement les mini-maisons (secteur rue du Moulin);
- d'insérer, au plan de zonage, la nouvelle zone 283 Ha à même la partie ouest de la zone 276 Ha séparée par la nouvelle zone 282 Ha;
- d'autoriser la classe d'usages *AGRICULTURE II – Culture du sol et des végétaux avec bâtiments* dans la zone 305 Af;
- d'autoriser la classe d'usages *COMMERCE III – Services personnels et d'affaires* dans les zones 176 Ha et 177 Ha;
- d'insérer au tableau 6.1 (dimension d'un bâtiment principal) les dimensions pour une mini-maison;
- de retirer le « * » à l'intersection de la zone 177 Ha et Commerce II dans la grille des spécifications;
- de remplacer l'obligation de faire inspecter une installation septique avant son enterrement par la signature d'une attestation de conformité par l'entrepreneur et à la transmission de photos des travaux.

Considérant que ce règlement ne contrevient pas aux objectifs du schéma d'aménagement révisé et aux dispositions du document complémentaire;

En conséquence, sur une proposition de Mme Odile Roy, appuyée par M. Nelson Pilote, il est résolu d'approuver le règlement numéro 983-25 de la Ville d'Amqui et d'autoriser le greffier adjoint de la MRC de La Matapédia à délivrer un certificat de conformité.

M. Martin Landry, préfet suppléant, demande si l'assemblée souhaite voter. Personne ne demande le vote.

Adoptée.

5.1.2 Municipalité de Saint-Léon-le-Grand

Résolution CA 2025-120 concernant un avis de conformité du règlement numéro 379-25 de la Municipalité de Saint-Léon-le-Grand

Considérant que le 14 juillet 2025 le conseil de la Municipalité de Saint-Léon-le-Grand a adopté le règlement numéro 379-25 modifiant son plan d'urbanisme (règlement numéro 225) et qu'il a été transmis le 30 juillet 2025 pour avis au comité administratif de la MRC de La Matapédia conformément à l'article 137.2 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

Considérant que selon les dispositions de l'article 137.3 de ladite loi, la MRC dispose d'un délai de 120 jours suivant la transmission d'un tel règlement pour l'examiner et l'approuver s'il y a lieu;

Considérant que ce règlement a pour objet de modifier le plan d'urbanisme de manière à apporter, au plan d'affectation, des ajustements aux limites des affectations correspondants aux zones 63 Ha et 68 Hc ainsi qu'au tracé de rue prolongeant le rue Saint-Pierre qui les traverse afin de permettre la réalisation d'un projet de développement résidentiel;

Considérant que ce règlement ne contrevient pas aux objectifs du schéma d'aménagement révisé et aux dispositions du document complémentaire;

En conséquence, sur une proposition de Mme Sylvie Blanchette, appuyée par M. Patrick Fillion, il est résolu d'approuver le règlement numéro 379-25 de la Municipalité de Saint-Léon-le-Grand et d'autoriser le greffier adjoint de la MRC de La Matapédia à délivrer un certificat de conformité.

M. Martin Landry, préfet suppléant, demande si l'assemblée souhaite voter. Personne ne demande le vote.

Adoptée.

Résolution CA 2025-121 concernant un avis de conformité du règlement numéro 380-25 de la Municipalité de Saint-Léon-le-Grand

- Considérant que le 14 juillet 2025 le conseil de la Municipalité de Saint-Léon-le-Grand a adopté le règlement numéro 380-25 modifiant ses règlements portant sur les permis et certificats n° 226, sur le zonage n° 227 et sur la construction n° 229 et qu'il a été transmis le 30 juillet 2025 pour avis au comité administratif de la MRC de La Matapédia conformément à l'article 137.2 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;
- Considérant que selon les dispositions de l'article 137.3 de ladite loi, la MRC dispose d'un délai de 120 jours suivant la transmission d'un tel règlement pour l'examiner et l'approuver s'il y a lieu;
- Considérant que ce règlement a pour objets :
- de remplacer l'obligation de faire valider par l'inspecteur en bâtiment et en environnement les travaux de construction d'une installation septique avant son enterrement par l'obligation pour le responsable des travaux de transmettre des photos des travaux ainsi que de signer une attestation de conformité;
 - de ne plus assujettir la plantation d'arbres à la délivrance d'un certificat d'aménagement paysager;
 - de ne plus exiger la validation par l'inspecteur en bâtiment et en environnement de l'emplacement d'un bâtiment avant que sa fondation ne soit coulée;
 - d'exiger un plan d'implantation préparé par un arpenteur-géomètre et identifiant notamment les milieux humides et les zones inondables pour la délivrance d'un permis de construction pour certains bâtiments non associés à un usage agricole ou forestier;
 - d'autoriser les résidences unifamiliales isolées dans la zone 28 Af;
 - d'apporter des ajustements mineurs aux limites des zones 63 Ha et 68 Hc et du tracé de rue qui les traverse;
 - d'autoriser les habitations trifamiliales isolées dans la zone 68 Hc;
 - d'autoriser un usage complémentaire lié au nettoyage automobile dans la zone 72 Ha.
- Considérant que ce règlement ne contrevient pas aux objectifs du schéma d'aménagement révisé et aux dispositions du document complémentaire;

En conséquence, sur une proposition de M. Patrick Fillion, appuyée par Mme Odile Roy, il est résolu d'approuver le règlement numéro 380-25 de la Municipalité de Saint-Léon-le-Grand et d'autoriser le greffier adjoint de la MRC de La Matapédia à délivrer un certificat de conformité.

M. Martin Landry, préfet suppléant, demande si l'assemblée souhaite voter. Personne ne demande le vote.

Adoptée.

Résolution CA 2025-122 concernant un avis de conformité du règlement numéro 381-25 de la Municipalité de Saint-Léon-le-Grand

- Considérant que le 14 juillet 2025 le conseil de la Municipalité de Saint-Léon-le-Grand a adopté le règlement numéro 381-25 portant sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) et qu'il a été transmis le 30 juillet 2025 pour avis au comité administratif de la MRC de La Matapédia conformément à l'article 137.2 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;
- Considérant que selon les dispositions de l'article 137.3 de ladite loi, la MRC dispose d'un délai de 120 jours suivant la transmission d'un tel règlement pour l'examiner et l'approuver s'il y a lieu;
- Considérant que ce règlement a pour objet de permettre à la Municipalité d'adopter des résolutions visant à encadrer la réalisation de projets particuliers dérogoires à la réglementation d'urbanisme;
- Considérant que ce règlement ne contrevient pas aux objectifs du schéma d'aménagement révisé et aux dispositions du document complémentaire;

En conséquence, sur une proposition de M. Nelson Pilote, appuyée par Mme Sylvie Blanchette, il est résolu d'approuver le règlement numéro 381-25 de la Municipalité de Saint-Léon-le-Grand et d'autoriser le greffier adjoint de la MRC de La Matapédia à délivrer un certificat de conformité.

M. Martin Landry, préfet suppléant, demande si l'assemblée souhaite voter. Personne ne demande le vote.

Adoptée.

5.1.3 Municipalité d'Albertville

Résolution CA 2025-123 concernant un avis de conformité du règlement numéro 2025-04 de la Municipalité d'Albertville

Considérant que le 4 août 2025 le conseil de la Municipalité d'Albertville a adopté le règlement numéro 2025-04 modifiant ses règlements portant sur les permis et certificats n° 03-2004, sur le zonage n° 04-2004 ainsi que sur la construction n° 06-2004 et qu'il a été transmis le 6 août 2025 pour avis au comité administratif de la MRC de La Matapédia conformément à l'article 137.2 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

Considérant que selon les dispositions de l'article 137.3 de ladite loi, la MRC dispose d'un délai de 120 jours suivant la transmission d'un tel règlement pour l'examiner et l'approuver s'il y a lieu;

Considérant que ce règlement a pour objets :

- 1° de remplacer l'obligation de faire valider par l'inspecteur en bâtiment et en environnement les travaux de construction d'une installation septique avant son enterrement par l'obligation pour le responsable des travaux de transmettre des photos des travaux ainsi que de signer une attestation de conformité;
- 2° de ne plus assujettir la plantation d'arbres à la délivrance d'un certificat d'aménagement paysager;
- 3° de ne plus exiger la validation par l'inspecteur en bâtiment et en environnement de l'emplacement d'un bâtiment avant que sa fondation ne soit coulée;
- 4° de modifier les situations dans lesquelles l'inspecteur en bâtiment et en environnement doit exiger le dépôt d'un certificat d'implantation dans le cadre d'une demande d'un permis de construction ainsi que sur les informations à fournir;
- 5° d'autoriser sous certaines conditions l'implantation de thermopompes en cour avant.

Considérant que ce règlement ne contrevient pas aux objectifs du schéma d'aménagement révisé et aux dispositions du document complémentaire;

En conséquence, sur une proposition de M. Jean-Côme Lévesque, appuyée par Mme Odile Roy, il est résolu d'approuver le règlement numéro 2025-04 de la Municipalité d'Albertville et d'autoriser le greffier adjoint de la MRC de La Matapédia à délivrer un certificat de conformité.

M. Martin Landry, préfet suppléant, demande si l'assemblée souhaite voter. Personne ne demande le vote.

Adoptée.

5.1.4 Municipalité de Saint-Noël

Résolution CA 2025-124 concernant un avis de conformité du règlement numéro 229-2025 de la Municipalité de Saint-Noël

Considérant que le 7 juillet 2025 le conseil de la Municipalité de Saint-Noël a adopté le règlement numéro 229-2025 modifiant son plan d'urbanisme (règlement numéro 139-04) et qu'il a été transmis le 9 juillet 2025 pour avis au comité administratif de la MRC de La Matapédia conformément à l'article 137.2 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

Considérant que selon les dispositions de l'article 137.3 de ladite loi, la MRC dispose d'un délai de 120 jours suivant la transmission d'un tel règlement pour l'examiner et l'approuver s'il y a lieu;

Considérant que ce règlement a pour objets :

- d'agrandir l'affectation commerciale centrale où se trouve la zone 33 Cc à même une partie de l'affectation résidentielle faible densité située dans la zone 32 Ha;
- de remplacer l'affectation résidentielle faible densité où se trouve la zone 47 Ha par une affectation commerciale centrale.

Considérant que ce règlement ne contrevient pas aux objectifs du schéma d'aménagement révisé et aux dispositions du document complémentaire;

En conséquence, sur une proposition de Mme Sylvie Blanchette, appuyée par M. Nelson Pilote, il est résolu d'approuver le règlement numéro 229-2025 de la Municipalité de Saint-Noël et d'autoriser le greffier adjoint de la MRC de La Matapédia à délivrer un certificat de conformité.

M. Martin Landry, préfet suppléant, demande si l'assemblée souhaite voter. Personne ne demande le vote.

Adoptée.

Résolution CA 2025-125**concernant un avis de conformité du règlement numéro 230-2025 de la Municipalité de Saint-Noël**

- Considérant que le 7 juillet 2025 le conseil de la Municipalité de Saint-Noël a adopté le règlement numéro 230-2025 modifiant son règlement de zonage n° 141-04 et qu'il a été transmis le 9 juillet 2025 pour avis au comité administratif de la MRC de La Matapédia conformément à l'article 137.2 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;
- Considérant que selon les dispositions de l'article 137.3 de ladite loi, la MRC dispose d'un délai de 120 jours suivant la transmission d'un tel règlement pour l'examiner et l'approuver s'il y a lieu;
- Considérant que ce règlement a pour objets :
- d'autoriser, sous certaines conditions, l'usage spécifique *Atelier de travail du bois* dans la zone 33 Cp où se trouve notamment l'ancienne quincaillerie;
 - de remplacer l'usage dominant Ha (résidentielle faible densité) de la zone 47 par Cc (commerciale centrale) et y autoriser les usages *COMMERCE I (Services personnels et d'affaires), II (Services professionnels), III (Services et métiers domestiques) et VII (Vente au détail de produits divers)*.
- Considérant que l'article 25.5 du schéma d'aménagement révisé de la MRC prescrit une distance minimale de 50 mètres entre un usage industriel du type autorisé par le règlement 230-2025 par rapport à une zone résidentielle mais qu'aucune distance n'est prescrite par rapport à une zone commerciale;
- Considérant que conséquemment ce règlement ne contrevient pas aux objectifs du schéma d'aménagement révisé et aux dispositions du document complémentaire;

En conséquence, sur une proposition de M. Jean-Côme Lévesque, appuyée par M. Nelson Pilote, il est résolu d'approuver le règlement numéro 230-2025 de la Municipalité de Saint-Noël et d'autoriser le greffier adjoint de la MRC de La Matapédia à délivrer un certificat de conformité.

M. Martin Landry, préfet suppléant, demande si l'assemblée souhaite voter. Personne ne demande le vote.

Adoptée.

6. COMMUNICATION DU SERVICE D'ADMINISTRATION

6.1 Fin de probation de l'employée # 0001-87 – Information

Le comité administratif est informé de la fin de probation de l'employée # 0001-87.

6.2 Programme de référencement – Décision

Résolution CA 2025-126

concernant l'attribution d'une prime de recrutement à un employé ayant référé un candidat embauché

- Considérant la rareté de la main-d'œuvre et ses impacts sur les actions de recrutement menées par la MRC;
- Considérant que le référencement interne fait partie des stratégies alternatives pouvant être instaurées au sein de l'organisation afin de renforcer son attractivité et d'accélérer les processus de dotation;

Sur une proposition de Mme Sylvie Blanchette, appuyée par M. Nelson Pilote, il est résolu ce qui suit :

- D'approuver l'attribution d'une prime de recrutement de 500 \$ à un employé en reconnaissance de sa contribution au processus de recrutement;
- Que le versement de la prime se fasse en respect des critères d'admissibilité suivants :
 - La référence a été faite avant l'embauche officielle;
 - Le candidat référé a été recruté à la suite d'un processus de sélection;
 - Il répond aux exigences du poste et a accepté l'offre d'embauche;
 - La prime est payée une fois la période de probation complétée.

M. Martin Landry, préfet suppléant, demande si l'assemblée souhaite voter. Personne ne demande le vote.

Adoptée.

6.3 Nomination au poste de conseillère en développement touristique (remplacement) – Décision

Résolution CA 2025-127 concernant une embauche à titre de conseillère en développement touristique (remplacement de congé de maternité)

Considérant la vacance temporaire à venir au poste de conseillère en développement touristique en raison d'un congé de maternité;

Considérant le processus de recrutement et la candidature de Mme Pamela Arcand, laquelle est recommandée par le comité de sélection;

Sur une proposition de Mme Odile Roy, appuyée par M. Nelson Pilote, il est résolu ce qui suit :

- De nommer Mme Pamela Arcand à titre de conseillère en développement touristique au sein du service de développement de la MRC de La Matapédia pour la période du 25 août 2025 au 26 septembre 2026 à raison de 15 heures par semaine;
- Que le salaire soit établi à l'échelon 7 de l'échelle salariale « conseillère en développement » de la politique de relations de travail de la MRC de La Matapédia.

M. Martin Landry, préfet suppléant, demande si l'assemblée souhaite voter. Personne ne demande le vote.

Adoptée.

6.4 Demande pour l'acquisition du lot 3 865 311 au Parc régional de Val-d'Irène – Décision

Résolution CA 2025-128 concernant une demande pour l'acquisition du lot 3 865 311 au Parc régional de Val-d'Irène

Considérant que la MRC de La Matapédia a reçu une demande afin d'autoriser la vente du lot 3 865 311 pour y aménager une aire de jeu pour une entreprise de service de garde située sur un lot adjacent sur la rue des Résidents ;

Considérant que le lot visé par la demande est situé sur la rue de la Petite-Acadie, dont le potentiel de développement de la villégiature est à évaluer ;

En conséquence, sur une proposition de Mme Sylvie Blanchette, appuyée par M. Patrick Fillion, il est résolu de refuser la demande visant la vente du lot 3 865 311.

M. Martin Landry, préfet suppléant, demande si l'assemblée souhaite voter. Personne ne demande le vote.

Adoptée.

7. AUTRES SUJETS

7.1 Prochaine rencontre du comité administratif – Séance ordinaire mercredi 3 septembre 2025 à 18 h 30

Le comité administratif tiendra sa prochaine séance ordinaire mercredi le 3 septembre 2025 à 18 h 30.

8. PÉRIODE DE QUESTIONS

Aucune question n'est adressée par l'assistance.

9. LEVÉE DE LA SÉANCE

Résolution CA 2025-129 concernant la levée de la séance

Sur une proposition de Mme Odile Roy, appuyée par M. Jean-Côme Lévesque, il est résolu de lever la séance à 16 h 39.

M. Martin Landry, préfet suppléant, demande si l'assemblée souhaite voter. Personne ne demande le vote.

Adoptée.

M. Martin Landry, préfet suppléant

Pascal St-Amand, greffier adjoint